

PLAN LOCAL D'URBANISME

DOSSIER APPROUVÉ

6_{D2}

**CARTES ANNEXÉES AUX
ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX
RELATIFS AU CLASSEMENT
SONORE DES VOIES
BRUYANTES**

PRESCRIPTION PAR DCC (OU DCM) DU 09/12/2004

ARRÊT PAR DCC DU 23/12/2010

ENQUÊTE PUBLIQUE DU.....23/05/2011...AU...21/07/2011

APPROBATION PAR DCC DU
ET EXÉCUTOIRE LE

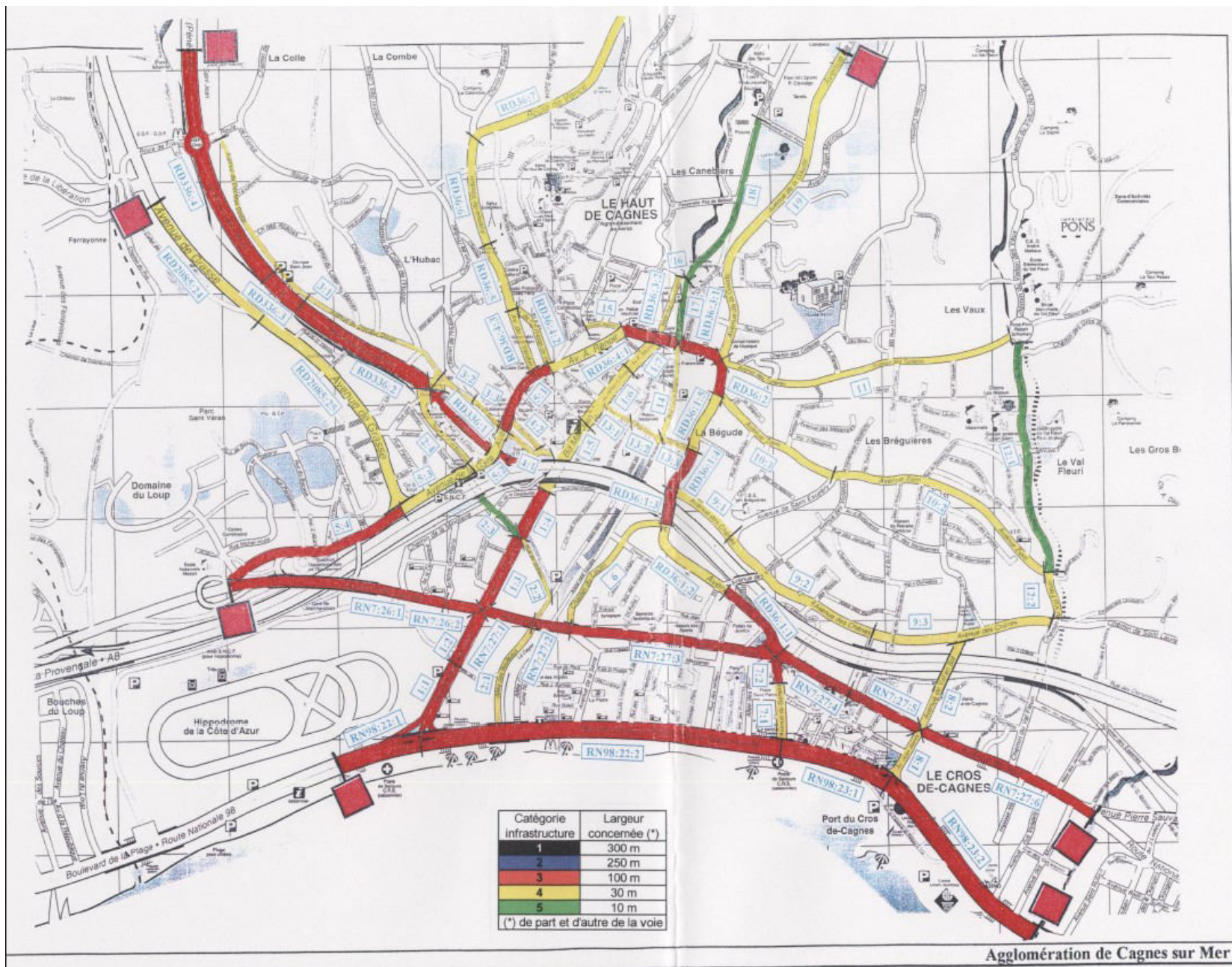
CARTES ANNEXÉES AUX ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX RELATIFS AU CLASSEMENT SONORE DES VOIES BRUYANTES

Le périmètre des secteurs situés aux abords des infrastructures de transports terrestres pour lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictés par :

- l'arrête préfectoral du 27 décembre 1999 pour le classement sonore des voies urbaines de la commune de Cagnes sur Mer
- l'arrête préfectoral du 12 février 1999 pour le classement sonore de l'autoroute A8
- l'arrête préfectoral du 12 février 1999 pour le classement sonore de la voie ferrée-ligne SNCF de Marseille à Vintimille et de la voie ferrée- ligne SNCF de Nice à Breil-sur-Roya

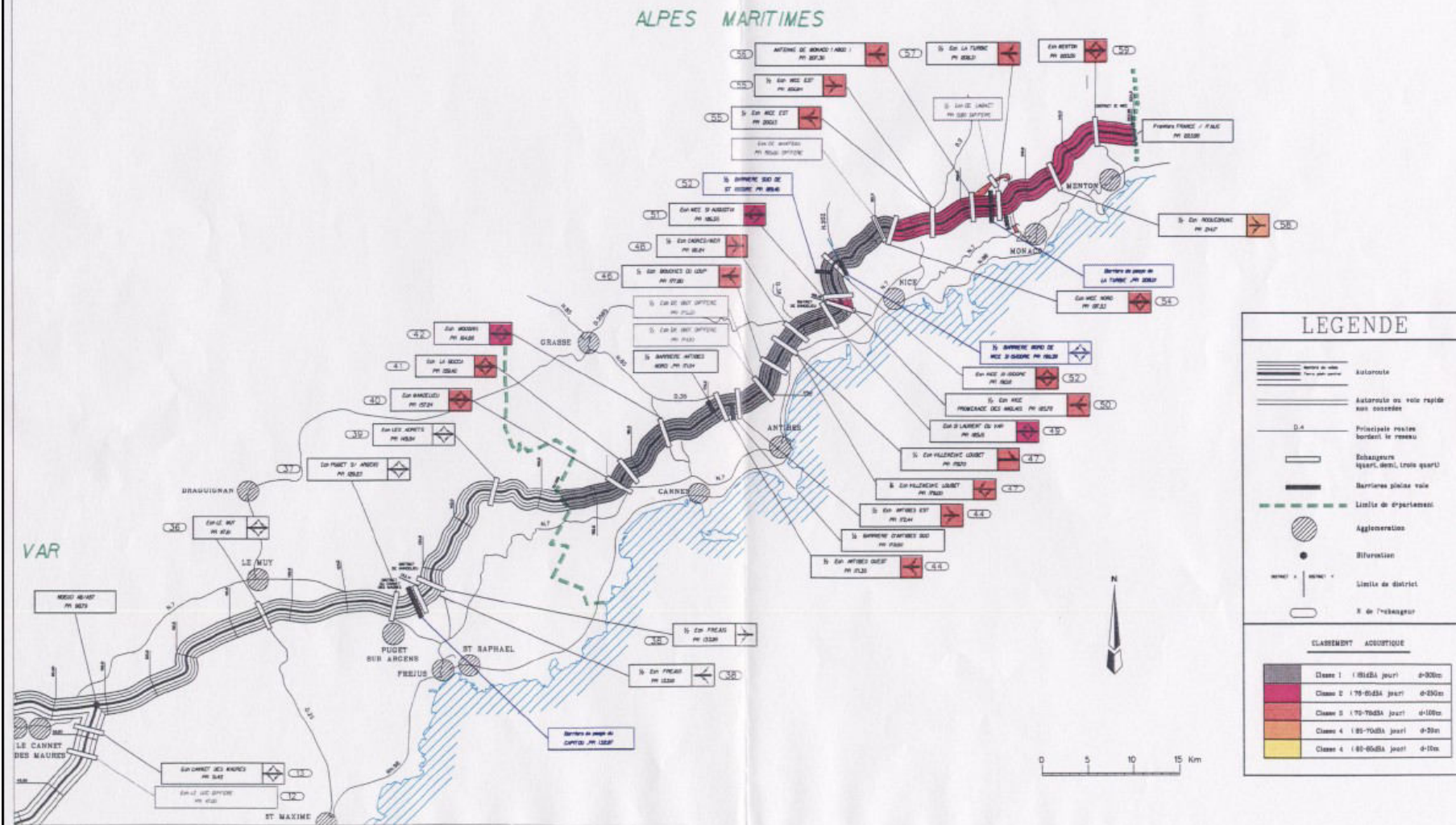
Le périmètre des secteurs situés aux abords des infrastructures de transports terrestres est reporté à titre informatif au plan des annexes complémentaires (pièce 6.E.0 du PLU).

Les cartes annexées aux l'arrête du 27 décembre 1999 et du 12 février 1999 sont reproduites ci-après.



Carte des classements sonores des voies urbaines de la commune de Cagnes sur Mer annexée à l'arrêté du 27 décembre 1999

CLASSEMENT ACOUSTIQUE
(selon le decret 95.21 du 09.01.95)
DES VOIES DU RESEAU ESCOTA
Departement des Alpes Maritimes (06)



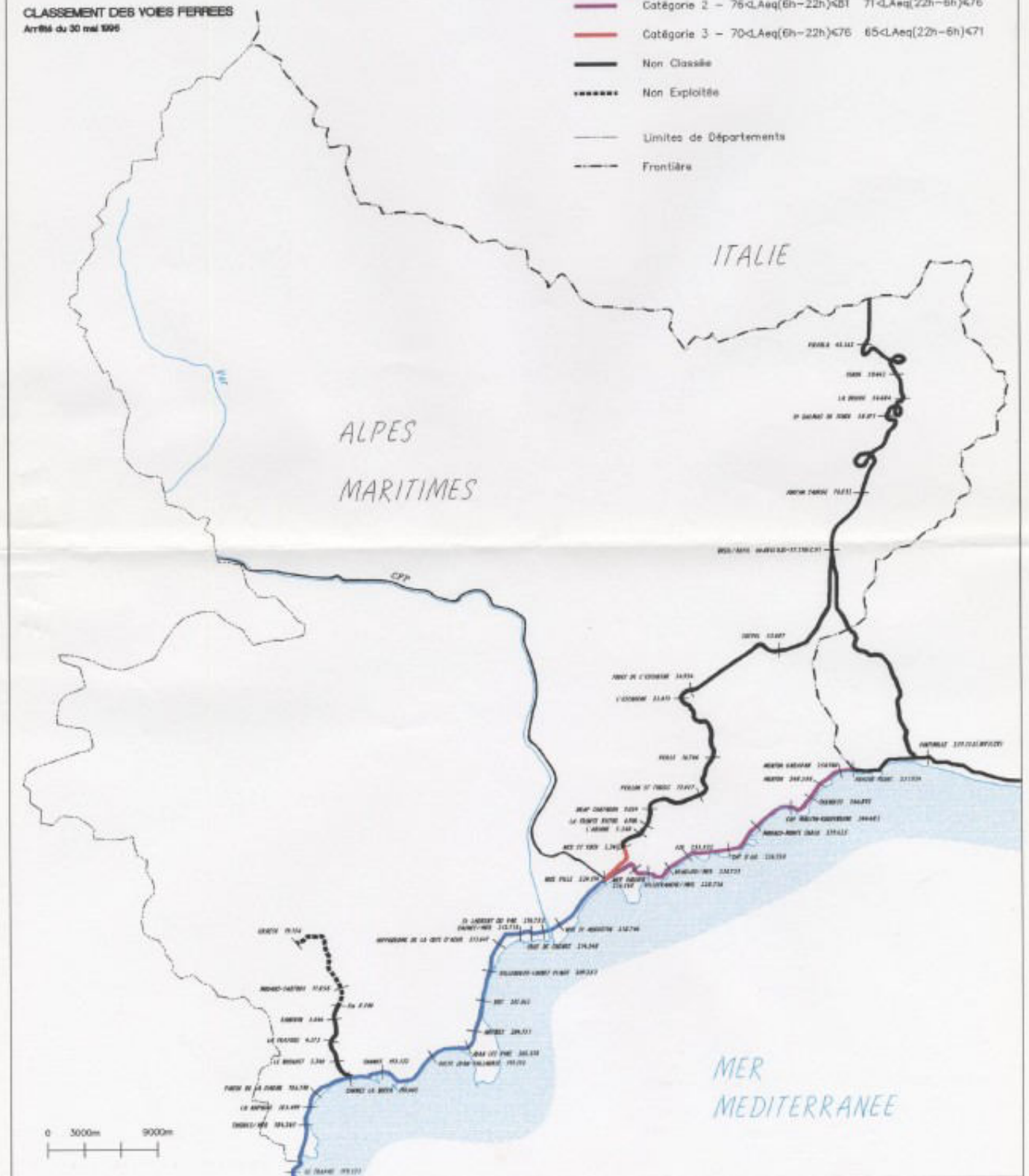
Carte du classement sonore de l'Autoroute A8 annexée à l'arrêté du 12 février 1999

REGION DE MARSEILLE

CLASSEMENT DES VOIES FERREES
Arrêté du 30 mai 1995

LIGNES

- Catégorie 1 - $L_{Aeq}(6h-22h) > 81$ $L_{Aeq}(22h-6h) > 76$
- Catégorie 2 - $76 < L_{Aeq}(6h-22h) \leq 81$ $71 < L_{Aeq}(22h-6h) \leq 76$
- Catégorie 3 - $70 < L_{Aeq}(6h-22h) \leq 76$ $65 < L_{Aeq}(22h-6h) \leq 71$
- Non Classée
- Non Exploitée
- Limites de Départements
- Frontière



Carte des classements sonores des voies SNCF annexée à l'arrêté du 12 février 1999